AS/HO

### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>808</u>/PRES/PM/MESSRS/ MEF/SECU portant modification du décret n° 2000-560/PRES/PM/MESSRS/SECU du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution; VU

le décret n°2007-349/PRES/PM du 4 juin 2007 portant nomination du Premier VU ministre;

le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ gouvernement;

la loi 010/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et  $\mathbf{VU}$ répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

la loi n°020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de VU gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de VU l'éducation;

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VU attributions des membres du gouvernement;

le décret n°2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant VU organisation du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

rapport du ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche Sur scientifique;

Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 août 2008; Le

# **DECRETE**

Les articles 15 et 27 du décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS/SECU ARTICLE 1: du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires

sont modifiés ainsi qu'il suit :

## <u>Au lieu de</u>

<u>ARTICLE 15</u>: Il est créé un service de sécurité permanent du campus (SCA) placé sous l'autorité du président de l'université.

Le service de sécurité du campus est une force non militaire, chargée d'assurer :

- la sécurité physique et intellectuelle du personnel du campus ;
- la sécurité des outils de travail, des biens et du matériel ;
- l'orientation des visiteurs.

La présence du service de sécurité de sécurité du campus (SCA) n'exclut pas le recours à d'autres forces de sécurité, chacune ayant une mission spécifique.

#### Lire

<u>ARTICLE 15</u>: Il est créé un service de sécurité des universités (SSU) placé sous l'autorité du président de l'université.

Le service de sécurité des universités (SSU) est une force non militaire, chargée d'assurer :

- la sécurité physique et intellectuelle du personnel et des étudiants des campus universitaires ;
- la sécurité des outils de travail, des biens et du matériel;
- l'orientation des visiteurs.

La présence du service de sécurité des universités (SSU) n'exclut pas le recours à d'autres forces de sécurité, chacune ayant une mission spécifique.

## Au lieu de

ARTICLE 27 : En attendant la mise en place du service de sécurité du campus (SCA), les forces régulières traditionnelles assurent la sécurité du campus.

### <u>Lire</u>

ARTICLE 27: En attendant la mise en place du Service de sécurité des universités (SSU), les forces régulières traditionnelles assurent la sécurité sur le campus.

## Le reste sans changement

## ARTICLE 2:

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 décembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget assurant l'intérim du Ministre de l'économie et des finances Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Joseph PARE

Assane SAWADOGO

Le Ministre/de la sécurité

